

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEW USOCOME

ZI technopôle Forbach Sud
57600 Ceting

Références : OETING_SEW-USOCOME_2025-07-18_RAPVI_MED_GS_01697
Code AIOT : 0006201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SEW USOCOME implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Ceting. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle lors d'une opération de maintenance.

Évènements ayant conduit au déversement d'eaux traitées au réseau d'eaux pluviales :

Le site dispose d'un bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium. Le bassin de 60 m³ est en sous-sol. L'eau est traitée :

- au BWT CS-3001 (additif biocide de mentions de danger H400/très toxique pour les organismes aquatiques, H410/très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, H314/provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves et H317/peut provoquer une allergie cutanée) ;
- au BWT CC-1005 (additif de traitement des circuits fermés de mentions de danger H290/peut être corrosif pour les métaux et H314) ;
- au BWT CS-4001 (additif de traitement des circuits de refroidissement sans mention de danger).

Le bassin est vidangé 2 fois par an :

- dans un premier temps, une pompe mobile et des flexibles sont mis en place pour rejeter 40 m³ au réseau des eaux usées sanitaires ;
- dans un deuxième temps, le fond de bassin (20 m³) est pompé par camion et vidangé dans la cuve intermédiaire des effluents à traiter.

Le site dispose d'une cuve intermédiaire des effluents à traiter (système « KMU » d'évapoconcentration), d'un volume de 30 m³ (3 cuves en liaison permanente). Cette cuve collecte les déchets liquides : excédents de liquide (traité au AP CAST 16 fluide de coupe sans mention de danger) lors du poteyage et eaux de lavage des pièces notamment.

Le 7 mai 2025, pour préparer l'opération de nettoyage du bassin d'eau de refroidissement des moules, 2 GRV sont remplis (1 000 l et 500 l) de déchets liquides de la cuve intermédiaire des effluents à traiter, afin d'y prévoir le volume nécessaire à la vidange du fond de bassin d'eau de refroidissement des moules. Les GRV sont entreposés sous chapiteau hors rétention, dans l'attente de leur traitement après l'opération de nettoyage prévue le 9 mai 2025. L'exploitant constatera le 9 mai 2025 que le GRV contenant 500 l de déchets liquides a été endommagé lors de son transport et que les écoulements ont rejoint un avaloir d'eaux pluviales.

Le 9 mai 2025 à 07h00, l'opération de nettoyage du bassin d'eau de refroidissement des moules débute ; l'eau pompée est rejetée dans un regard d'eaux pluviales au lieu du regard d'eaux usées, regards situés en aval hydraulique de l'avaloir d'eaux pluviales ayant recueillis les déchets liquides, conduisant à l'entraînement de la pollution de l'avant-veille vers le bassin d'orage de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF).

Le 9 mai 2025 à 14h00, l'opération de vidange par pompe mobile (40 m³) du bassin d'eau de refroidissement des moules est terminée et l'exploitant est informé par Veolia (l'exploitant du bassin d'orage pour le compte de la CAFPF) d'une pollution dont il serait à l'origine ; il isole alors

son réseau d'eaux pluviales.

Concernant les mesures de gestion prises, l'exploitant indique que :

- Veolia a réalisé un suivi journalier de la DCO (pour mémoire, en période d'exploitation normale, le bassin d'orage de la CAFPF est isolé et sa vidange n'est faite que quand nécessaire) ;
- sur demande de Veolia, les 12, 13 et 14 mai 2025, il a fait pomper 160 m³ d'eau du bassin d'orage qui ont été évacués chez Cédilor (ce qui correspondrait à 10 à 20% du volume présent dans le bassin lors de l'incident) ;
- il a procédé à des mesures par réfractométrie de l'eau du bassin d'orage (représentativité du produit de traitement AP CAST 16) avec des résultats proches de zéro ;
- Veolia a mis en œuvre une étude d'éco-toxicité du bassin d'orage ;
- Veolia a repris la vidange du bassin d'orage depuis le 3 juin 2025 ;
- la CAFPF a procédé à des prélèvements de sédiments le 12 juin 2025 ;
- l'exploitant n'a pas constaté de pollution visuelle du sol (enrobé) au niveau de la fuite du GRV.

Concernant les mesures d'amélioration prévues par l'exploitant :

- rédaction d'une procédure de vidange et nettoyage des bassins avec contrôle obligatoire périodique de la qualité de l'eau ;
- création d'un réseau spécifique réservé à la vidange des bassins vers le réseau des eaux usées ;
- marquage des regards eaux pluviales et eaux usées ;
- création d'une procédure et formation liées au stockage de matières dangereuses en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEW USOCOME
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Oeting
- Code AIOT : 0006201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sew Usocom exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rejet des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.3.2 et 5.4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.3 et 4.1.1 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
4	autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.4.1 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
5	entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 6.1.3 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
6	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.3.1 partiel et 5.4.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	incident du 9 mai 2025	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.5.1 et article R.512-69 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. des faits non-conformes relatifs à l'absence d'équipement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure ;
2. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité en matière de collecte et traitement des eaux usées industrielles et de stockage des déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, au travers des procédures correspondantes (procédure de vidange du bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium et procédure de stockage de matières dangereuses en extérieur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incident du 9 mai 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.5.1 et article R.512-69 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, incident/accident
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.1</u> Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables. Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. <u>Article R.512-69</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'une défaillance dans ses installations lors d'une opération de maintenance a conduit à une pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle. Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident/incident complétée. Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rejet des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.3.2 et 5.4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : <u>Article 5.4.3.2</u> Les eaux usées industrielles provenant du process (bains, poteyage, eaux de nettoyage haute pression, eaux de lavage des sols, eaux de ruissellement des bennes de la nouvelle déchetterie, ...) sont récupérées et traitées par le système « KMU ». Le distillat obtenu (eau propre) est réinjecté dans le circuit de refroidissement des presses à injecter et le condensat (concentrat d'émulsion) est envoyé en traitement vers une filière autorisée adaptée à sa nature et à sa dangerosité. <u>Article 5.4.3.4</u> Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et douches et les eaux de cantine (préalablement passées par un séparateur bac à graisse et fécule) sont rejetées dans le réseau

d'assainissement collectif de la zone industrielle, et traitées dans la station d'épuration de Kerbach-Moulin Neuf, sous réserve du respect des valeurs limites de la convention de rejets.

Constats :

Dans le cadre de l'examen des événements ayant conduit à la pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle lors d'une opération de maintenance, l'inspection constate la non-conformité suivante : lors de la vidange de son bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium, l'exploitant rejette ces eaux usées industrielles au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

Bien que l'exploitant indique y être autorisé par sa convention spéciale de déversement, antérieure à l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 précité en matière de traitement de ces eaux industrielles sur site ou les orienter comme déchets vers des filières autorisées.

Post-inspection, par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant indique que l'interdiction de rejeter ses eaux industrielles l'oblige à reconsidérer ses modes opératoires et à trouver un exutoire pour le plus surplus d'eau de vidange qui ne pourra pas être admis dans la cuve intermédiaire des effluents à traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 en matière de collecte et traitement des eaux industrielle, au travers d'une procédure de vidange du bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.3 et 4.1.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux usées

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 4.1.1

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou

d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Dans le cadre de l'examen des événements ayant conduit à la pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle lors d'une opération de maintenance, l'inspection constate la non-conformité suivante : l'exploitant ne dispose pas de consignes portant sur l'opération de vidange du bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium. Ainsi, l'eau pompée a été rejetée dans un regard d'eaux pluviales au lieu du regard d'eaux usées (rejet interdit par ailleurs, cf. point de contrôle n°2), sans contrôle tout au long de l'opération de vidange et sans contrôle de la qualité de l'eau. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 précité en matière de consignes d'exploitation. Post-inspection, par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant indique que l'interdiction de rejeter ses eaux industrielles l'oblige à reconsidérer ses modes opératoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 en matière de consignes d'exploitation, au travers d'une procédure de vidange du bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.4.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. [...]
Constats : Dans le cadre de l'examen des événements ayant conduit à la pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle lors d'une opération de maintenance, l'inspection constate la non-conformité suivante : l'exploitant ne respecte pas les conditions de sa convention spéciale de déversement en matière de répartition des flux de pollution sur 24 heures ou plus. Pour mémoire, la convention spéciale de déversement fixe également des limites sur le volume

Pour mémoire, la convention spéciale de déversement fixe également des limites sur le volume journalier des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques en mélange qui doit être en moyenne de 39 m³/j sur la base de 240 jours d'activité par an et au maximum de 45 m³/j et sur les flux maximaux pour les paramètres azote global, phosphore, hydrocarbures, DCO, DBO, matières en suspension, arsenic, chrome, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc, cadmium, mercure, sélénium, PCB, fluoranthène et HAP. Ainsi, l'opération de vidange par pompe mobile (40 m³) du bassin d'eau de refroidissement (rejet interdit par ailleurs, cf. point de contrôle n°2) a débuté le 9 mai 2025 à 07h00 et était terminée à 14h00, sans analyse préalable des eaux rejetées. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 précité et de son autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en matière de rejet. Post-inspection, par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant indique que l'interdiction de rejeter ses eaux industrielles l'oblige à reconsidérer ses modes opératoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 et de son autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en matière de rejet, au travers d'une procédure de vidange du bassin d'eau de refroidissement des moules des machines de coulage des pièces en aluminium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 6.1.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. [...]
Constats :

Dans le cadre de l'examen des événements ayant conduit à la pollution du réseau eaux pluviales du site et du bassin d'orage de la zone industrielle lors d'une opération de maintenance, l'inspection constate la non-conformité suivante : le 7 mai 2025, afin de préparer l'opération de nettoyage du bassin d'eau de refroidissement des moules, 2 GRV ont été remplis (1 000 l et 500 l) de déchets liquides de la cuve intermédiaire des effluents à traiter, et entreposés sous chapiteau hors rétention, dans l'attente de leur traitement après l'opération de nettoyage. L'exploitant constatera le 9 mai 2025 que le GRV contenant 500 l de déchets liquides a été endommagé lors de son transport et que les écoulements ont rejoint un avaloir d'eaux pluviales.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 précité en matière de stockage des déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Lors de la visite, l'exploitant s'engage sur la création d'une procédure et d'une formation liées au stockage de matières dangereuses en extérieur, et post-inspection, par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant transmet la procédure "traitement en cas de pollution extérieure" (version du 6 avril 2022) présentée en visite, afin de traiter une pollution au sol en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 en matière de stockage des déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, au travers d'une procédure de stockage de matières dangereuses en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 5.4.3.1 partiel et 5.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 5.4.3.1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et parking sont préalablement traitées par les [...] séparateurs d'hydrocarbures du site avant rejet dans le bassin d'orage de 21 000 m³ de la zone d'activités, exploité par la communauté de communes de Forbach Porte de France et situé en dehors du site. [...]

Les rejets des eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites suivantes [...] (*ndlr : tableau non reproduit*)

Article 5.4.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre

accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection rappelle que :

- lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2020, l'exploitant, qui ne disposait pas d'autorisation de déversement vers la station d'épuration, indiquait réaliser des travaux sur le dispositif de prélèvement pour analyses, travaux demandés par Véolia avant signature de l'autorisation de déversement ;
- par courriel du 22 décembre 2023 l'exploitant a transmis les résultats des derniers prélèvements effectués le 20 novembre 2023 sur ses rejets eaux pluviales et usées : les rejets d'eaux pluviales présentaient des non-conformités (pH : 9.5 au lieu de 8.5 et fer 2.5 mg/l au lieu de 2 ; aucun débit mesuré et aucun flux calculé ; aucune analyse, interprétation, commentaire ou proposition éventuelle d'amélioration ; aucune anomalie signalée ; aucune action corrective appropriée ; prélèvement réalisé au seau ; absence sur l'ouvrage de rejet de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

De nombreux échanges avec l'inspection ont eu lieu (courriels de l'exploitant des 5 et 7 mai et 10 novembre 2021, 9 avril, 7, 14 et 17 juin, 28 juillet et 3 octobre 2024) portant sur le travail en cours avec Véolia sur la convention de déversement, le prochain réexamen de sa stratégie de prélèvement (pH), la réalisation d'une campagne interne de mesure du pH devant lui permettre de vérifier si l'environnement naturel (terrain) ou le réseau en lui-même peut amener une augmentation du pH, le curage partiel du réseau d'eaux pluviales, la réalisation d'un dispositif de prélèvement.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que tous ces échanges ont abouti à :

- la convention spéciale de déversement a été signée le 11 janvier 2022 et transmise à l'inspection post-inspection par courriel du 23 juin 2025 ;
- l'absence d'éléments conclusifs sur l'impact de l'environnement naturel (terrain) ou du réseau d'eaux pluviales en lui-même sur les résultats d'analyses ; pour mémoire, le prélèvement d'eaux pluviales du 8 janvier 2025 présente des résultats conformes ;
- l'absence sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sans demande justifiée de l'exploitant de modifier les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 en matière d'équipement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Considérant cette situation non-conforme persistante, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois